

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
1^{er} JUILLET 2021

DATE d'AFFICHAGE
9 JUILLET 2021

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice :	38
Présents :	26
Votants :	32

L'an deux mille vingt et un,
le 7 juillet à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Complexe Michel Le Chesne à Arzal en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Mme Muriel MALNOE, - MM. Noël PAUL, - Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Patrick BUESSLER-MUELA, - Guy DAVID, - Guillaume FREDET, - Alain GUIHARD, - Mmes Nicole KORN, - Mmes Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - M. Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - Régine ROSSET.

Mme Anne-Cécile BLANCHARD donne pouvoir à M. Christian BILLY
M. Guy DAVID donne pouvoir à Mme Béatrice DENIGOT
M. Eric LIPPENS donne pouvoir à Mme Annie DRENO
Mme Jocelyne PHILIPPE donne pouvoir à M. Patrice RENARD
Mme Odile PROVOST donne pouvoir à M. Jean-François BREGER
Mme Régine ROSSET donne pouvoir à M. Bertrand ROBERDEL

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Samuel FERET a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°78-2021 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DEFINITION DES ZONES D'ACTIVITES RELEVANT DE LA
COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**

M. Jean François BREGER, Vice-président en charge du développement économique, rappelle qu'en vertu de ses statuts, et conformément à l'alinéa 1 de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes exerce, au titre de sa compétence obligatoire de Développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (*c'est-à-dire dans le respect des prescriptions du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*),
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

S'agissant de la notion de zone d'activité, celle-ci n'a jamais fait l'objet de définition juridique, ni par le législateur, ni par le pouvoir réglementaire.

Suite au diagnostic du Schéma d'Accueil des Entreprises, il est apparu nécessaire de préciser le périmètre exact de la compétence exercée, afin que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

et les communes membres soient en mesure d'appréhender le périmètre communautaire.

Les critères d'identification d'une zone d'activité économique proposés par le Comité de Pilotage et validé par le Bureau communautaire du 22 juin sont les suivants :

- L'inscription de la vocation économique des parcelles concernées dans un document d'urbanisme (PLU)
- Une superficie supérieure à 3 ha
- Le regroupement d'au moins 4 entreprises sur des parcelles en continuité
- Une cohérence d'ensemble de l'aménagement (dont notamment l'existence d'une ou de plusieurs voies de circulation internes)
- La volonté de l'intercommunalité d'un développement économique actuel ou futur sur ce site.

Ces cinq critères sont cumulatifs.

Au regard de ces critères, il est proposé de définir les zones dites d'activités économiques relevant de la compétence communautaire de création, de réalisation, de gestion et d'entretien des parcs d'activités, de la manière suivante :

« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne formant un périmètre de parcelles identifiable au cadastre avec une surface d'au moins trois hectares et dont la vocation principalement économique est établie notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins quatre établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, fournitures et ou services, et comprenant une cohérence de son aménagement (équipements communs, notamment de desserte en propre) sur lesquels la Communauté de Communes peut exercer une maîtrise d'ouvrage et pour laquelle la Communauté de Communes émet la volonté d'un développement économique. »

A titre d'information, les Zones d'Activités Economiques (ZAE) entrant dans cette définition, sont celles figurant à la liste jointe en annexe de la présente délibération. Cette liste n'est pas figée. C'est une photographie des ZAE existantes à ce jour sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, qui ne préjuge pas des évolutions à venir dès lors que d'autres périmètres pourront par la suite entrer dans les critères retenus par la présente délibération.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré **(31 voix pour, 1 abstention : M. Patrick BEILLON) :**

- **APPROUVE** la définition des zones d'activités économiques comme étant des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne formant un périmètre de parcelles identifiable au cadastre avec une surface d'au moins trois hectares et dont la vocation principalement économique est établie notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins quatre établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, fournitures et ou services, et comprenant une cohérence de son aménagement (équipements communs, notamment de desserte en propre) sur lesquels la Communauté de Communes peut exercer une maîtrise d'ouvrage et pour laquelle la Communauté de Communes émet la volonté d'un développement économique.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 16/07/2021
Le Président

